

Le Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire. Après son entrée en vigueur le Traité entrera en vigueur pour un État spécifique quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Conformément à son article 23, tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du Traité à son égard.



FICHE D'INFORMATION #4

## TRAITÉS RÉCEMMENT ADOPTÉS

Les traités multilatéraux déposés le plus récemment auprès du Secrétaire général sont indiqués ci-après :

### Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

(Séoul, 12 novembre 2012)

Non encore en vigueur.<sup>1</sup>  
Signataires : 22.

#### OBJECTIFS

Le Protocole prolonge et complète les dispositions de l'article 15 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac et a pour objectif d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac.

#### DISPOSITIONS CLEFS

Le Protocole vise en premier lieu au contrôle de la chaîne logistique des produits du tabac (articles 6 à 13), domaine souvent considéré comme représentant le "cœur" du Protocole. Il prévoit l'instauration d'un régime mondial de suivi et de traçabilité dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur, composé des systèmes na-

tionaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS.

Le Protocole traite aussi de questions importantes concernant les infractions (articles 14 à 19) et comprend notamment des dispositions sur la responsabilité, les poursuites judiciaires et les sanctions, le recouvrement après saisie et les techniques d'enquête spéciales, ainsi que l'élimination et la destruction des produits confisqués.

Un autre ensemble d'articles de fond porte sur la coopération internationale (articles 20 à 31), notamment l'échange d'informations, l'assistance technique et la coopération entre les services de détection et de répression, la protection de la souveraineté, la compétence, l'assistance administrative mutuelle, l'entraide judiciaire et l'extradition.

Enfin, le Protocole impose aux Parties des obligations en matière de notification, qui sont liées au système de notification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (article 32).

<sup>1</sup> Statut au 31 juillet 2013

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

Conformément à son article 43, le Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'ONU à New York jusqu'au 9 janvier 2014. Le Protocole est ouvert à la participation de tous les États et organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

### Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Doha, 8 décembre 2012)

Non encore en vigueur.<sup>1</sup>  
Participants : 1.<sup>2</sup>

## OBJECTIFS

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques vise à "stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique" (article 2).

Le Protocole de Kyoto à la Convention partage cet objectif et, visant à la mise en œuvre de la Convention, amène les Parties visées à l'Annexe I à s'engager à atteindre des objectifs individuels et juridiquement contraignants en vue de limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre endéans une période donnée.

La première période d'engagement pour le Protocole de Kyoto était de 2008 à 2012.

Le 8 décembre 2012, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, tenue à Doha, Qatar, les Parties ont adopté, par la décision 1/CMP.8, un amendement au Protocole de Kyoto (l' "Amendement de Doha"), conformément aux articles 20 et 21 du Protocole.

L'Amendement de Doha a établi une nouvelle période d'engagement pour les Parties visées à l'Annexe I, de 2013 à 2020.

## DISPOSITIONS CLEFS

### Article 1 C de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, l'Amendement de Doha entrera en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au Protocole.

Au vu de la participation actuelle au Protocole de Kyoto les trois quarts des Parties requis équivalent à 144 États.

## Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)

Non encore en vigueur.<sup>1</sup>  
Signataires : 81. Parties: 2.<sup>2</sup>

## OBJECTIFS

L'objet du Traité sur le commerce des armes (TCA) est d'instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes. Tel qu'il est inscrit dans son article premier, le TCA a pour but de servir à contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales, à réduire la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

## DISPOSITIONS CLEFS

Le TCA couvre un grand nombre de systèmes d'armes classiques, par exemple les chars de combat, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères de combat, les navires de guerre, les missiles, et les armes légères et armes de petit calibre. Le TCA couvre également les munitions ainsi que les pièces et composants de ces armes, qui pourraient fournir la capacité d'assembler les armes couvertes par le Traité.

Le Traité stipule clairement la prohibition du transfert d'armes ou de munitions qui violerait les obligations étatiques résultant d'embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et autres, ou dans

le cas où l'État Partie a connaissance du fait que ces biens pourraient servir à commettre des actes de génocide, crimes contre l'humanité, des actes dirigés contre des civils ou d'autres crimes de guerre. Le Traité exige que les États évaluent si l'exportation de ces armes ou biens pourrait servir, entre autres, à commettre une violation grave du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou à faciliter la commission d'un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est partie. Lors de son évaluation, l'État Partie tient également compte du risque que le transfert de ces biens puisse servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

Le TCA contient également des normes relatives à la régulation de l'importation, du transit ou transbordement des armes et munitions, ainsi que pour le courtage en armes. En outre, il prévoit que les États Parties établissent et maintiennent des systèmes de contrôle d'armes et de munitions nationaux, en ce compris des listes de contrôle nationales, qu'ils prennent des mesures de prévention de la diversion de ces biens et rendent un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, ainsi que des rapports annuels sur leurs exportations et importations d'armes classiques. Finalement, le TCA encourage la coopération et l'assistance internationales en vue d'assurer que tous les États Parties auront l'information et la capacité de mettre en œuvre le Traité.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le TCA est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à son entrée en vigueur.

<sup>1</sup> Statut au 31 juillet 2013  
<sup>2</sup> Emirats arabes unis

<sup>1</sup> Statut au 31 juillet 2013  
<sup>2</sup> Guyane et Islande